

N° 133

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1965.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la procédure à suivre en cas de **dépossession de titres** ou des coupons de ces titres de rentes et d'obligations émis par l'Etat,*

PRÉSENTÉE

Par M. Emile HUGUES,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La procédure à suivre pour obtenir le remplacement de titres perdus ou volés est actuellement régie par le décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 qui a simplifié et accéléré la procédure déjà prévue par la loi du 15 juin 1872.

Mais l'article 38 du décret du 11 janvier 1956 prévoit que :

« les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux titres émis par l'Etat, à l'exception des obligations des P. T. T. et de la Caisse autonome d'amortissement, ainsi que des titres de chemins de fer de l'Etat... » « Elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France ni aux billets de même nature émis par les établissements autorisés. »

Se trouvent donc exclus du champ d'application du décret du 11 janvier 1956 les certificats au porteur de rente émis par l'Etat. En conséquence, les droits respectifs du rentier dépossédé et du porteur restent déterminés par les articles 2279 et 2280 du Code civil.

De ce fait il résulte que les garanties et les recours réservés par le législateur à l'épargnant dépossédé de ses titres au porteur différent sensiblement selon que les titres adirés appartiennent à la catégorie des Rentes et Obligations émises par l'Etat ou à celle des titres émis par des collectivités publique autres que l'Etat ou privées.

En l'état actuel des textes le porteur de titres de rente sur l'Etat qui a été dépossédé ne dispose d'aucune procédure d'opposition ni auprès du Trésor public, ni auprès de la Chambre syndicale des agents de change.

Ainsi, au cas où le titre de rente au porteur adiré était muni d'une feuille de coupons représentant vingt annuités d'arrérages (ce qui est un cas courant notamment pour les émissions récentes [3,50 % 1952-1958]), le rentier ne pourrait recouvrer la pleine jouissance de son capital que *25 ans après l'autorisation* de remplacement (si toutefois il n'y a pas eu contradiction entre-temps). Dans la même hypothèse, le porteur dépossédé de titres au porteur de collectivités privées obtiendrait de nouveaux titres en pleine jouissance *dans un délai maximum de 7 années*.

Il paraît donc équitable de soumettre tous les porteurs de titres, dépossédés de ces derniers, à un régime unique, aucun motif juridique ne justifiant que les porteurs de titres de rentes ou d'obligations émis par l'Etat soient soumis à un régime moins libéral que les porteurs de titres émis par des collectivités privées. Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 38 du décret du 11 janvier 1956 est abrogé.

Art. 2.

Les porteurs de titres émis par l'Etat dépossédés de ces titres ou de leurs coupons pourront se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées par le décret du 11 janvier 1956.

Art. 3.

L'opposition à la personne morale émettrice sera signifiée, dans les mêmes formes et conditions prévues au décret du 11 janvier 1956, au Trésorier Payeur général du département où est domicilié l'opposant.